

REPERTOIRE N°083/GCC

DU 12 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°083/CC DU 12 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR
Christophe BOUANGO, CANDIDAT SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,
TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE
CANDIDATS INDEPENDANTS MOUNOMBI, CONDUITE
PAR MONSIEUR Paul Etienne MOUNOMBI, A
L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU
6 OCTOBRE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DE TSAMBA-
MAGOTSI, PROVINCE DE LA NGOUNIE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°094/GCC, par laquelle Monsieur Christophe BOUANGO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 14360, téléphone numéro : 07-12-52-53, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidats indépendants MOUNOMBI, conduite par Monsieur Paul

Etienne MOUNOMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de TSAMBA-MAGOTSI, Province de la NGOUNIE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Christophe BOUANGO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 14360, téléphone numéro : 07-12-52-53, candidat sur la liste de candidatures présentée par le Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidats indépendants MOUNOMBI, conduite par Monsieur Paul Etienne MOUNOMBI, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018

dans le Département de TSAMBA-MAGOTSI, Province de la NGOUNIE ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Christophe BOUANGO fait valoir que sur la liste de candidats indépendants MOUNOMBI, figurent les noms des adhérents de son parti politique dénommé Parti Démocratique Gabonais, en l'occurrence ceux de Madame Viviane MBANGOU, de Messieurs Dieudonné MOUKINGUI NDINGA, Siméon NGUIMBI, Jean Paul MBEMBET et Louis Désiré MIBIMOU ; qu'il estime que ces candidatures, en tant qu'elles ont été faites en violation des dispositions de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, doivent entraîner l'invalidation de la liste de candidatures concernée ;

3 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

4 - Considérant qu'il ressort des déclarations à l'instruction, entre autres, de Madame Viviane MBANGOU et Monsieur Louis Désiré MIBIMOU qu'ils sont effectivement membres adhérents du Parti Démocratique Gabonais ainsi qu'en attestent les fiches d'adhésion audit parti politique versées au dossier ; que dès lors, en figurant sur la liste indépendante MOUNOMBI, les candidatures des sus-nommés violent les dispositions précitées de l'article 62 ; qu'il convient, en conséquence, d'invalider la liste de

candidats indépendants MOUNOMBI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de TSAMBA-MAGOTSI, Province de la NGOUNIE.

DECIDE

Article premier : La liste de candidats indépendants MOUNOMBI à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de TSAMBA-MAGOTSI, Province de la NGOUNIE, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier./

